

**Association Protestante d'Action Sociale - Dernière tranche des travaux d'humanisation de l'établissement «La Retraite» - Garantie par la Ville, à hauteur de 50 %, d'un emprunt complémentaire de 534 000 € contracté auprès de DEXIA Crédit Local**

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** Par délibérations des 18 décembre 2000 et 12 avril 2001, la Ville de Besançon a accordé sa garantie à l'Association Protestante d'Action Sociale pour deux prêts d'un montant global de 17 000 000 F destinés au financement de la dernière tranche des travaux d'humanisation de l'établissement «La Retraite».

Afin de terminer ces travaux, l'Association Protestante d'Action Sociale doit contracter un emprunt complémentaire de 534 000 € auprès de DEXIA Crédit Local, pour lequel la garantie de la Ville est sollicitée à hauteur de 50 %, les 50 % restants étant garantis par le Département du Doubs.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette demande et en cas d'accord à prendre la délibération suivante :

Vu la demande de l'Association Protestante d'Action Sociale tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 %, pour un emprunt PRESAME de 534 000 € destiné à financer les travaux de rénovation de l'établissement «La Retraite» à Besançon

Vu les articles L 2252.1 et L 2252.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Après en avoir délibéré, décide :

**Article 1 - Accord du garant**

La Ville de Besançon accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par l'Association Protestante d'Action Sociale d'un montant en principal de 534 000 €, dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

**Article 2 - Principales caractéristiques du prêt**

Ce prêt comporte :

- une phase de mobilisation des fonds,
- une phase d'amortissement du capital mobilisé en une ou plusieurs tranches.

Les fonds mobilisés, y compris ceux versés automatiquement, n'ayant pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche d'amortissement sont dénommés «Encours en Phase de Mobilisation».

A tout moment pendant la phase de mobilisation, l'Emprunteur peut mettre en place des tranches d'amortissement dont il définira le profil d'amortissement et le taux d'intérêt applicable (module d'intérêts).

Montant : 534 000 € (cinq cent trente quatre mille euros)

Durée totale maximale : 30 ans et 24 mois dont :

- durée de la phase de mobilisation : 24 mois
- durée maximale de la phase d'amortissement : 30 ans

Objet du prêt : Travaux de rénovation de la maison de retraite «La Retraite»

#### **A - Phase de mobilisation**

- . Taux indexé : T4M auquel s'ajoute une **marge de 0,35 %**
- . Paiement des intérêts : annuel
- . Mobilisation des fonds : à la demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois, jusqu'au terme de la phase de mobilisation
- . Possibilité de remboursement des fonds mobilisés au cours de la phase de mobilisation : dans la limite d'un plafond de remboursement de 106 800 €
- . Commission d'engagement annuelle : 0,10 % du montant du prêt

#### **B - Phase d'amortissement**

##### *1) Tranches d'amortissement*

Chaque tranche d'amortissement a un profil d'amortissement défini pour toute sa durée.

- **Tranches d'amortissement dont le profil sera défini lors de leur mise en place :**
  - Périodicité des échéances d'amortissement : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix de l'Emprunteur lors de la mise en place de la tranche d'amortissement
  - Mode d'amortissement : constant ou progressif ou personnalisé, conformément au tableau d'amortissement établi lors de la mise en place de la tranche d'amortissement. A sa date de mise en place, la durée de vie moyenne de la tranche d'amortissement ne devra pas excéder 70 % de la durée maximale de la phase d'amortissement.

· **Tranche d'amortissement dont le profil est défini par défaut :** à défaut de demande de mise en place d'une tranche d'amortissement au terme de la phase de mobilisation, l'Encours en Phase de Mobilisation fait l'objet, à cette date, de la mise en place automatique d'une tranche dont le profil d'amortissement est le suivant :

- Durée : 30 ans
- Périodicité des échéances d'amortissement : trimestrielle
- Mode d'amortissement : progressif

##### *2) Modules d'intérêts*

Un module d'intérêts est le taux applicable pour le calcul des intérêts d'une tranche d'amortissement défini lors de la mise en place de la tranche et à chaque arbitrage. Les modules d'intérêts sont les suivants : taux fixe, taux indexé (EURIBOR, TAG, TAM, majorés d'une marge), EURIBOR 12 mois moyenné (moyenne arithmétique des moyennes mensuelles de l'EURIBOR 12 mois majorée d'une marge).

## a) Conditions financières des modules d'intérêts

· **Taux indexé ou taux fixe des modules d'intérêts des tranches d'amortissement dont le profil sera défini lors de leur mise en place** : les conditions financières applicables aux différents modules, déterminées en fonction de la durée initiale de la tranche d'amortissement, sont les suivantes :

Durée initiale de la tranche d'amortissement	2 à 20 ans	21 à 25 ans	26 à 30 ans
<b>Index</b>	<b>Marge</b>		
EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois	0,30 %	0,35 %	0,40 %
TAG 1, 3 ou 6 mois	0,40 %	0,45 %	0,50 %
TAM	0,40 %	0,45 %	0,50 %

L'Emprunteur peut également demander la mise en place de modules sur EURIBOR 12 mois moyenné annuel ou à taux fixe mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel aux conditions prévues au contrat.

Dans le cas où l'Emprunteur mettrait en place un module à taux fixe, le niveau du taux fixe applicable au montant de l'engagement du Garant, en cas de mise en jeu de sa garantie, n'excédera pas le taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français dont la durée de vie résiduelle est immédiatement supérieure à la durée de vie moyenne de la tranche d'amortissement à la date de mise en place du module à taux fixe, considérant pour ce calcul que la totalité du capital de la tranche d'amortissement est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts du module à taux fixe, majoré de 2 %. Ce taux de rendement est constaté à l'ouverture du marché obligataire secondaire français, la veille du jour de la communication par Dexia Crédit Local à l'Emprunteur des conditions de taux fixe applicables.

Il est toutefois précisé que le taux plafond défini ci-dessus est applicable au seul Garant ; l'Emprunteur ne pourra en aucun cas s'en prévaloir.

Dans le cas où l'Emprunteur mettrait en place un module sur EURIBOR 12 mois moyenné, le niveau de la marge applicable au montant de l'engagement du Garant, en cas de mise en jeu de sa garantie, n'excédera pas 1 %.

Il est toutefois précisé que la marge plafond définie ci-dessus est applicable au seul Garant ; l'Emprunteur ne pourra en aucun cas s'en prévaloir.

Périodicité des échéances d'intérêts : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. La périodicité des échéances d'intérêts doit être identique à la périodicité de l'index ou du taux choisi.

· **Taux indexé du module d'intérêts de la tranche d'amortissement par défaut** : conditions du module d'intérêts EURIBOR 3 mois avec une périodicité trimestrielle des échéances d'intérêts.

## b) Arbitrage entre les modules d'intérêts

L'Emprunteur peut, aux conditions prévues au contrat, pendant toute la durée de chaque tranche d'amortissement, substituer au module d'intérêts en cours un autre module d'intérêts parmi ceux prévus pour les tranches d'amortissement dont le profil sera défini lors de leur mise en place, sans modifier le profil d'amortissement de la tranche.

**Article 3 - Déclaration du garant**

La Ville de Besançon déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

**Article 4 - Appel de la garantie**

Au cas où l'Association Protestante d'Action Sociale ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, le garant s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place à la première demande de Dexia Crédit Local adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts.

**Article 5 - Création de ressources**

La Ville de Besançon s'engage à créer, en tant que de besoin, une imposition directe suffisante pour assurer le paiement des sommes dues à Dexia Crédit Local.

**Article 6 - Etendue des pouvoirs du signataire**

M. le Maire est autorisé à signer en qualité de représentant du garant le contrat de prêt à intervenir entre Dexia Crédit Local et l'Association Protestante d'Action Sociale, est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet, et est autorisé à signer la convention de garantie s'y rapportant.

**«M. LE MAIRE :** Ce sont des associations qui sont sérieuses, solides mais ça montre aussi l'engagement de la Ville de Besançon aux côtés de ces grandes associations pour leur permettre d'avoir des prêts à taux, je ne dirais même pas bonifiés mais pas pénalisés parce que le propre des banques on le sait bien, c'est surtout de ne pas prendre de risque. Alors effectivement là il faut que la Ville garantisse à hauteur de 50 %. Il n'y a pas de remarque pour l'APAS qui fait un excellent travail aux côtés d'autres structures à Besançon, tout comme d'ailleurs l'AMAD».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette délibération.

Mme LAMY n'a pas pris part au vote.

*Récépissé préfectoral du 24 janvier 2003.*